

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, (1^{ère} chambre) 18 décembre 2014 Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et a.

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY, (1^{ère} chambre)
Lecture du 18 décembre 2014, (audience du 27 novembre 2014)

n^{os} 14NC00645, 14NC00651, 14NC00653

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Département de la Haute-Saône

M^{me} Pellissier, président

M. Richard, Rapporteur

M. Favret, Rapporteur

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

L'association «commission de protection des eaux de Franche-Comté» a demandé au tribunal administratif de Besançon :

- d'annuler le refus implicite du préfet de la Haute-Saône de compléter son arrêté en date du 24 août 2000 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, les travaux de mise à 2 × 2 voies de la rocade ouest de Vesoul sur la RD 457 réalisés par le département de la Haute-Saône ;
- de prescrire, dans le cadre de ses pouvoirs de juge du plein contentieux, les mesures compensatoires nécessaires, de dire dans le dispositif de son jugement que la destruction de la zone humide donnera lieu à la création d'une nouvelle zone humide conformément aux dispositions du SDAGE 2010-2015 en vigueur à la date de refus du préfet et d'enjoindre au département de la Haute-Saône d'avoir à commencer les travaux de réalisation de cette zone humide dans un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet, sous astreinte, de prescrire, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les mesures compensatoires permettant d'assurer la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, conformément au SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, et de mettre en demeure le département de la Haute-Saône de commencer les travaux de réalisation de cette nouvelle zone humide dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire et de les achever dans un délai d'un an à compter de la même notification, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard.

Par un jugement n° 1201165 du 18 février 2014, le tribunal administratif de Besançon, après avoir annulé la décision du

préfet de la Haute-Saône portant refus implicite de faire droit à la demande de la commission de protection des eaux de Franche-Comté, a enjoint au préfet de la Haute-Saône de mettre en demeure le département de la Haute-Saône, d'une part, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, de lui présenter des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de zones humides résultant de la réalisation du contournement de la rocade ouest de Vesoul dans le respect des prescriptions du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, puis, d'autre part, de réaliser dans un délai de douze mois à compter de la mise en demeure préfectorale les mesures compensatoires arrêtées.

Procédure devant la cour :

I. Par un recours n° 14NC00645 enregistré le 9 avril 2014, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1201165 du tribunal administratif de Besançon en date du 18 février 2014 ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de la commission de protection des eaux de Franche-Comté.

Le ministre soutient que la disposition 6B-6 du SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015 n'était pas applicable au litige contrairement à ce qu'ont jugé les premiers juges, l'ouvrage consistant en la mise à 2 x 2 voies de la route départementale 457 ne pouvant être qualifié de projet au sens du SDAGE.

Par un mémoire en intervention enregistré le 28 juillet 2014, le département de la Haute-Saône demande que la cour fasse droit aux conclusions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et s'en remet aux écritures de sa requête n° 14NC00651.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 juillet 2014, et un mémoire enregistré le 24 septembre 2014, la commission de protection des eaux de Franche-Comté, représentée par M^e Le Cornec, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a pas sollicité l'annulation de l'arrêté d'autorisation initial mais du refus du préfet de faire usage des pouvoirs qui lui sont attribués afin de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le jugement est suffisamment motivé ;
- le moyen tiré de ce que le tribunal administratif s'est estimé à tort saisi d'une requête dirigée contre l'arrêté en date du 24 août 2000 est inopérant, dès lors qu'il s'agissait de faire compléter l'arrêté en cause ;
- la jurisprudence SCI du Golf Parc de Nantilly trouve à s'appliquer en l'espèce ; le «risque» est ici matérialisé par la destruction non compensée de 1,7 ha de zones humides ;
- le SDAGE 2010-2015 était le seul applicable à l'espèce et l'arrêté du 24 août 2000 devait être rendu compatible avec ce document en application de l'article L. 212-1-XI du code de l'environnement ;
- la construction de l'ouvrage a bien donné lieu au remblaiement de 1,7 ha de zones humides, ce qui devait et doit être compensé ;
- le tribunal n'a pas censuré la décision préfectorale en retenant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la charte de l'environnement, lequel est toutefois bien applicable à la politique publique dans le domaine de l'eau ;
- la demande de première instance était bien recevable dès lors que le litige ne portait pas sur la légalité de l'arrêté en date du 24 août 2000 ;
- les moyens de première instance sont fondés ;
- les prescriptions imposées ne révèlent aucune difficulté sérieuse d'exécution d'ordre matériel ou économique.

II. Par une requête n° 14NC00651 enregistrée le 15 avril 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014 et 24 octobre 2014, le département de la Haute-Saône, représenté par la SCP CGCB & Associés, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 1201165 du tribunal administratif de Besançon en date du 18 février 2014 et, subsidiairement, d'annuler l'article 2 de ce jugement ;

- 2°) de rejeter la demande de première instance de la commission de protection des eaux de Franche-Comté ;
- 3°) de mettre à la charge de la commission de protection des eaux de Franche-Comté une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Haute-Saône soutient que :

- sa requête d'appel est recevable ;
- le jugement est insuffisamment motivé en ce qui concerne de nombreuses considérations de fait passées sous silence, l'explication relative à la méconnaissance de l'article 6 de la charte de l'environnement ou l'interprétation de la disposition 6B 6 du SDAGE 2010-2015 ;
- le tribunal a commis des erreurs de fait, des erreurs de droit et une dénaturation des pièces du dossier ;
- la demande de première instance était irrecevable dès lors que l'arrêté du 24 août 2000 qui était en fait contesté était devenu définitif ;
- le tribunal administratif de Besançon a retenu à... ; il s'est cru à tort saisi de l'arrêté en date du 24 août 2000 et a statué ultra petita ;
- le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'arrêté du 24 août 2000 était irrecevable ;
- le tribunal a transposé à tort la jurisprudence issue de la décision du Conseil d'Etat du 10 janvier 2005 SCI du Golf parc de Nantilly ;
- en appliquant le SDAGE 2010-2015, il a mal interprété l'article L. 212-1 XI du code de l'environnement, qui ne trouve pas à s'appliquer à des travaux réalisés et achevés ;
- la décision litigieuse n'a pas méconnu l'article 6 de la charte de l'environnement ;
- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est irrecevable et la directive 2003/60/CE n'est pas invocable ;
- les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement n'ont pas été méconnues par le préfet ;
- les dispositions de l'article L. 214-2 alinéa 2 n'ont pas été méconnues par le préfet ;
- les prescriptions soulèvent des difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou économique ;
- subsidiairement, l'article 2 du jugement doit au moins être annulé, au regard du caractère irréalisable des mesures enjointes au département de la Haute-Saône.

Par des mémoires en défense enregistrés le 31 juillet 2014 et le 24 septembre 2014, la commission de protection des eaux de Franche-Comté, représentée par M^e Le Cornec, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge du département de la Haute-Saône au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête du département de la Haute-Saône est irrecevable car, d'une part, il n'avait pas la qualité de partie en première instance, d'autre part, son président n'a pas été régulièrement autorisé à agir ;
- le jugement est suffisamment motivé ;
- le moyen tiré de ce que le tribunal administratif s'est estimé à tort saisi d'un recours dirigé contre l'arrêté du 24 août 2000 est inopérant dès lors qu'il s'agissait de faire compléter l'arrêté en cause ;
- la jurisprudence SCI du Golf Parc de Nantilly trouve à s'appliquer en l'espèce ;
- le SDAGE 2010-2015 était le seul applicable à l'espèce et l'arrêté du 24 août 2000 devait être rendu compatible avec ce document en application de l'article L. 212-1-XI du code de l'environnement ;
- le tribunal n'a pas censuré la décision préfectorale en retenant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la charte de l'environnement, lequel est toutefois bien applicable à la politique publique dans le domaine de l'eau ;
- la demande de première instance était bien recevable dès lors que le litige ne portait pas sur la légalité de l'arrêté en date du 24 août 2000 ;

- les moyens de première instance sont fondés ;
- les prescriptions imposées ne révèlent aucune difficulté sérieuse d'exécution d'ordre matériel ou économique.

III. Par une requête n° 14NC00653, enregistrée le 17 avril 2014, et des mémoires enregistrés le 2 septembre 2014 et le 24 octobre 2014, le département de la Haute-Saône, représenté par la SCP CGCB & Associés, demande à la cour :

- 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 1201165 du 18 février 2014 du tribunal administratif de Besançon ;
- 2°) de mettre à la charge de la commission de protection des eaux de Franche-Comté une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le département de la Haute-Saône soutient que :

- les conditions posées au sursis par les dispositions des articles R. 811-15, R. 811-16 et R. 811-17 du code de justice administrative sont réunies au regard des moyens d'annulation du jugement invoqués dans la requête n° 14NC00651 et de l'absence de moyen de nature à entraîner l'annulation de la décision litigieuse ;
- l'exécution du jugement risque d'exposer le département de la Haute-Saône, appelant, à la perte définitive d'une somme qui ne devrait pas rester à sa charge dans le cas où ses conclusions d'appel seraient accueillies ;
- l'exécution du jugement risque d'avoir des conséquences difficilement réparables, les moyens invoqués dans la requête étant sérieux.

Par des mémoires en défense enregistrés le 30 juillet 2014 et le 24 septembre 2014, la commission de protection des eaux de Franche-Comté, représentée par M^e Le Cornec, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge du département de la Haute-Saône au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête du département de la Haute-Saône est irrecevable car, d'une part, il n'avait pas la qualité de partie en première instance, d'autre part, son président n'a pas été régulièrement habilité à agir ;
- le jugement est suffisamment motivé ;
- le moyen tiré de ce que le tribunal administratif s'est estimé à tort saisi d'un recours dirigé contre l'arrêté en date du 24 août 2000 est inopérant dès lors qu'il s'agissait de faire compléter l'arrêté en cause ;
- le jurisprudence SCI du Golf Parc de Nantilly trouve à s'appliquer en l'espèce ;
- le SDAGE 2010-2015 était le seul applicable à l'espèce et l'arrêté du 24 août 2000 devait être rendu compatible avec ce document en application de l'article L. 212-1-XI du code de l'environnement ;
- le tribunal n'a pas censuré la décision préfectorale en retenant le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la charte de l'environnement, lequel est toutefois bien applicable à la politique publique dans le domaine de l'eau ;
- la demande de première instance était bien recevable dès lors que le litige ne portait pas sur la légalité de l'arrêté en date du 24 août 2000 ;
- les moyens de première instance sont fondés, notamment la méconnaissance de l'article 1^{er} de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- les prescriptions imposées ne révèlent aucune difficulté sérieuse d'exécution d'ordre matériel ou économique, contrairement à ce qui est soutenu par le département de la Haute-Saône.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la Constitution, notamment son Préambule et la Charte de l'environnement ;

- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Richard, rapporteur,
- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,
- et les observations de M^e A..., pour le département de la Haute-Saône, ainsi que celles de M^e B..., pour la commission de protection des eaux de Franche-Comté.

Une note en délibéré présentée pour la commission de protection des eaux de Franche-Comté a été enregistrée le 16 décembre 2014.

1. Considérant que, par un arrêté en date du 24 août 2000, le préfet de la Haute-Saône a autorisé, au titre de la loi sur l'eau, le département de la Haute-Saône à réaliser des travaux de mise à 2 x 2 voies de la rocade ouest de Vesoul ; que cette autorisation a été notamment délivrée au titre de la rubrique 4.1.0 devenue 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration au regard des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, rubrique concernant l'assèchement ou l'imperméabilisation de zones humides ou marais de plus de 10 000 m² ; que, par un courrier du 18 avril 2012, l'association «commission de protection des eaux de Franche-Comté», après avoir constaté que les travaux en cause avaient donné lieu au remblaiement de 17 000 m² de zones humides sans mesures de compensation, a sollicité du préfet de la Haute-Saône la mise en oeuvre des pouvoirs qu'il tient des articles L. 214-3 et R. 214-17 du code de l'environnement en vue de prescrire, par un arrêté complémentaire à l'autorisation du 24 août 2000, des mesures compensatoires à ce remblaiement de zones humides ; que, par leurs requêtes n° 14NC00645 et 14NC00651, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le département de la Haute-Saône relèvent appel du jugement n° 1201165 du 18 février 2014 par lequel le tribunal administratif de Besançon a, d'une part, annulé la décision implicite de rejet du préfet de la Haute-Saône, d'autre part, enjoint au préfet de la Haute-Saône de mettre en demeure le département de la Haute-Saône de lui présenter des mesures effectives et réelles de compensation de la perte de zones humides résultant de la réalisation du contournement de la rocade ouest de Vesoul dans le respect des prescriptions du SDAGE 2010-2015 et de réaliser dans un délai de douze mois à compter de la mise en demeure préfectorale les mesures compensatoires arrêtées ; que, par sa requête n° 14NC00653, le département de la Haute-Saône sollicite de la cour qu'elle prononce le sursis à exécution du même jugement ;

2. Considérant que les requêtes susvisées concernent le même jugement n° 1201165 du tribunal administratif de Besançon du 18 février 2014 et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même arrêt ;

Sur les requêtes n° 1400645 et n° 14NC00651 tendant à l'annulation du jugement

En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées par la commission de protection des eaux de Franche-Comté au département de la Haute-Saône

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales : *«Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département (tort le moyen d'annulation tiré de ce que le préfet avait illégalement refusé de prendre des mesures compensatoires).»* ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales : *«Le président du*

conseil général intente les actions au nom du département, en vertu de la décision du conseil général (...) ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 3211-2 du même code : *«Le conseil général peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 (...)* ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le président du conseil général a été autorisé à relever appel et à demander que soit prononcé le sursis à exécution du jugement attaqué par une délibération du 10 mars 2014 de la commission permanente, laquelle avait reçu du conseil général de la Haute-Saône, par délibération du 31 mars 2011, délégation notamment pour «autoriser le président du conseil général à intenter au nom du département les actions en justice ou à défendre le département dans les actions intentées contre lui» ; que si la commission de protection des eaux de Franche-Comté soutient que la délibération de la commission permanente n'a pas été régulièrement publiée, elle ne produit aucun élément de nature à contredire le département de la Haute-Saône qui produit une copie de cette délibération du 10 mars 2014 telle que publiée à la page 211 du recueil des actes administratifs et revêtue de la mention «publié au recueil des actes administratifs le 24 mars 2014» ; que, par suite, la fin de non recevoir soulevée par la commission de protection des eaux de Franche-Comté à l'encontre de la requête n° 14NC00651, tirée du défaut de qualité pour agir du président du conseil général de la Haute-Saône, doit être écartée ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : *«Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance»* ;

6. Considérant que, par sa demande du 18 avril 2012, la commission de protection des eaux de Franche-Comté a sollicité du préfet de la Haute-Saône qu'il prenne un arrêté complémentaire à l'arrêté en date du 24 août 2000 par lequel il avait autorisé le département de la Haute-Saône à réaliser les travaux de mise à 2 x 2 voies de la rocade ouest de Vesoul au titre de la loi sur l'eau ; que le département de la Haute-Saône, bénéficiaire de l'autorisation délivrée le 24 août 2000, avait la qualité de partie au litige de première instance né du refus implicite du préfet de la Haute-Saône de faire droit à la demande de la commission de protection des eaux de Franche-Comté ; qu'au demeurant, le jugement litigieux a pour effet d'enjoindre au département de la Haute-Saône de réaliser dans un délai de douze mois à compter d'une mise en demeure préfectorale des mesures compensatoires ; qu'ainsi, et alors même que le département de la Haute-Saône a intitulé son mémoire en défense devant le tribunal «mémoire en intervention», il est recevable à interjeter appel du jugement en date du 18 février 2014 ; que, par contre, dès lors qu'il a la qualité de partie appelante, il n'est pas recevable à intervenir au soutien de la requête du ministre dirigée contre le même jugement ;

En ce qui concerne la légalité de la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Saône a refusé de prendre un arrêté complémentaire à son arrêté du 24 août 2000

S'agissant du moyen d'annulation retenu par le tribunal

7. Considérant qu'il est énoncé à l'article 6 de la Charte de l'environnement à laquelle le préambule de la Constitution fait référence que : *«Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social»* ;

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : *«I. Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (...)* ; qu'aux termes de l'article L. 211-1-1 du même code : *«La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général (tort le moyen d'annulation tiré de ce que le préfet avait illégalement refusé de prendre des mesures compensatoires)»* ; qu'en vertu du XI de l'article L. 212-1 du même code : *«(...) Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (...)* ;

9. Considérant, d'autre part, que l'article L. 214-3 du code de l'environnement soumet à autorisation de l'autorité administrative «*les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles*» et prévoit que «*les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (tort le moyen d'annulation tiré de ce que le préfet avait illégalement refusé de prendre des mesures compensatoires) sont fixées par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement. (...) Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires*» ; qu'aux termes de l'article R. 214-17 du même code : «*A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié (...)*» ; qu'aux termes de l'article R. 214-54 du même code : «*Lorsque les conditions dont est assortie une autorisation (tort le moyen d'annulation tiré de ce que le préfet avait illégalement refusé de prendre des mesures compensatoires) doivent être rendues compatibles avec (tort le moyen d'annulation tiré de ce que le préfet avait illégalement refusé de prendre des mesures compensatoires) un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (tort le moyen d'annulation tiré de ce que le préfet avait illégalement refusé de prendre des mesures compensatoires), les prescriptions nécessaires sont arrêtées dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39*» ;

10. Considérant que les dispositions législatives précitées permettent à l'autorité administrative d'imposer au titulaire d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau de nouvelles prescriptions ou des travaux, non seulement pour faire face à une évolution de la situation au regard des objectifs de l'article L. 211-1 du code de l'environnement depuis que l'autorisation a été délivrée, mais aussi pour améliorer cette situation dès lors, d'une part, que les travaux ou installations autorisés contribuent à l'un des risques auxquels le code de l'environnement entend parer, d'autre part, que les prescriptions nouvelles ne soulèvent pas de difficultés sérieuses d'exécution d'ordre matériel ou économique ;

11. Considérant que, par son arrêté en date du 24 août 2000, le préfet de la Haute-Saône a autorisé le département de la Haute-Saône à réaliser des travaux de mise à 2 x 2 voies de la rocade ouest de Vesoul ; que si la commission de protection des eaux de Franche-Comté soutient que cette autorisation, qu'elle n'a pas contestée, a donné lieu à la destruction, du fait de l'élargissement de la route, de 17 000 m² de zones humides, il ne résulte pas de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas allégué que le fonctionnement de l'ouvrage, dont la réalisation s'est achevée le 18 décembre 2001 et qui reste régi par l'arrêté du 24 août 2000, contribue actuellement à l'assèchement de zones humides ; qu'en l'absence d'atteinte à l'un des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et notamment à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, le préfet n'a pas méconnu les dispositions précitées du code de l'environnement en refusant implicitement, malgré la demande de l'association «commission de protection des eaux», de prendre un arrêté complémentaire en application des articles L. 214-3 et R. 214-17 du code de l'environnement ;

12. Considérant, par ailleurs, que si la disposition 6B-6 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2010-2015 approuvé par un arrêté du 20 novembre 2009 prévoit la mise en oeuvre de mesures compensatoires à la disparition ou à la dégradation de zones humides à hauteur de 200 % de la surface concernée, cette disposition ne concerne que les projets et non les ouvrages en fonctionnement et ne saurait dès lors imposer au préfet de prendre un arrêté complémentaire au regard des dispositions du XI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement pour rendre l'ouvrage litigieux compatible avec ce schéma ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de tout danger avéré et actuel pour les intérêts protégés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement découlant de l'ouvrage réalisé sur le fondement de l'autorisation délivrée le 24 août 2000, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le département de la Haute-Saône sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Besançon a retenu le moyen tiré de ce que l'objectif de protection des zones humides nécessitait, compte tenu du SDAGE Rhin-Meuse 2010-2015 et de la destruction de

17 000 m² de zones humides constatée lors de la réalisation des travaux de la rocade ouest de Vesoul, l'édition d'un arrêté complémentaire en application des dispositions de l'article 6 de la charte de l'environnement et des articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement ;

14. Considérant, toutefois, qu'il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la commission de protection des eaux de Franche-Comté tant devant le tribunal administratif de Besançon que devant la cour en appel ;

S'agissant des autres moyens de la commission de protection des eaux de Franche-Comté

15. Considérant, en premier lieu, que la commission de protection des eaux de Franche-Comté n'assortit pas son moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la charte de l'environnement des précisions suffisantes de nature à permettre d'apprécier le bien fondé ;

16. Considérant, en second lieu, que la commission de protection des eaux de Franche-Comté soutient que la décision litigieuse méconnaît la directive du 23 octobre 2000 et notamment son article 1^{er} aux termes duquel cette directive vise à «*définir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition (...) qui préviennent toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement*» ; que, toutefois, cette directive a été transposée au livre II du code de l'environnement par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, dont il n'est pas établi qu'elle aurait méconnu les objectifs ou des dispositions précises et inconditionnelles de la directive ou qu'elle l'aurait incomplètement transposée ; qu'il résulte au demeurant de ce qui a été dit au point 11 que le préfet de la Haute-Saône n'a été saisi d'aucune atteinte ou risque d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; que le moyen tiré de la méconnaissance des objectifs de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 doit, par suite, être écarté ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la régularité du jugement contesté, que le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le département de la Haute-Saône sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 18 février 2014, le tribunal administratif de Besançon a annulé la décision implicite portant refus de prendre un arrêté complémentaire à l'arrêté du 24 août 2000 et a enjoint de prendre diverses mesures en conséquence de cette annulation ;

Sur la requête n° 14NC00653 tendant au sursis à exécution du jugement

18. Considérant que la cour se prononçant par le présent arrêt sur le bien-fondé du jugement n° 1201165 du tribunal administratif de Besançon du 18 février 2014, les conclusions tendant à ce qu'il soit sursis à son exécution sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et du département de la Haute-Saône qui ne sont pas, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que la commission de protection des eaux de Franche-Comté demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, sur le fondement de ces dispositions, de mettre à la charge de la commission de protection des eaux de Franche-Comté le paiement de la somme de 1 500 euros au département de la Haute-Saône au titre des frais que celui-ci a exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 14NC00653 du département de la Haute-Saône

Article 2 : L'intervention du département de la Haute-Saône au soutien de la requête n° 14NC00645 n'est pas admise.

Article 3 : Le jugement du tribunal administratif de Besançon en date du 18 février 2014 est annulé.

Article 4 : La demande de la commission de protection des eaux de Franche-Comté est rejetée.

Article 5 : La commission de protection des eaux de Franche-Comté versera au département de la Haute-Saône une somme

de 1 500 € (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la commission de protection des eaux de Franche-Comté, au département de la Haute-Saône et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.